



**Projet d'arrêté préfectoral octroyant une dérogation portant autorisation de
prélèvement de 8 000 Choucas des tours (*Corvus monedula*) jusqu'au 31 mars 2025**

**Note de présentation dans le cadre de la participation du public à l'élaboration d'une
décision ayant une incidence sur l'environnement (article L.123-19-2 du code de
l'environnement)**

Les dérogations à la protection du Choucas des tours en Finistère

Le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce d'oiseau protégée bien installée dans le Finistère.

La première dérogation à sa protection remonte à 2007. Elle portait sur 200 oiseaux. Depuis, les autorisations de prélèvements dérogatoires sont allées croissant. En 2015, deux arrêtés successifs ont autorisé des prélèvements dans le milieu naturel à concurrence de 2 000 oiseaux. En 2017 et en 2018, trois arrêtés par an ont été signés pour un total annuel de 5 000 Choucas des tours. En 2019 et suite à l'avis du CNPN, un premier arrêté a été signé autorisant 7 000 Choucas. Le quota ayant très vite été atteint, le préfet a accordé deux arrêtés supplémentaires pour arriver à un total de 12 000 oiseaux, comme en 2020. En 2021, ce sont 16 000 oiseaux dont le prélèvement a été autorisé, le même nombre ayant été autorisé en 2022. En 2023 a été autorisé le prélèvement de 8000 oiseaux, l'autorisation courant jusqu'au 31 mars 2024.

Le prélèvement effectif a été de 15 996 oiseaux en 2021, de 8 500 oiseaux en 2022 suite à la suspension, par le juge des référés, de l'application de la dérogation, et de 7950 oiseaux en 2023.

Les dégâts agricoles – La recherche de l'évitement agronomique

Une nouvelle plate-forme internet a été mise en place en 2023 ; déclinée en application pour smartphones, elle ouvre des possibilités supplémentaires aux déclarants, leur permettant d'y procéder depuis leur tracteur et de verser photos et géolocalisation à leur déclaration.

Sur la nouvelle plate-forme ont été enregistrées 148 déclarations pour une surface de 288 ha détruites et un préjudice évalué à 725.000 €. Le montant moyen du préjudice s'élève donc à 4900 € par déclaration.

Les méthodes traditionnelles d'effarouchement (effaroucheurs pyro-optiques, « tonne-fort », CD Ornithofuga etc) s'avèrent souvent d'efficacité insuffisante pour prévenir des dégâts importants.

Quant aux techniques agronomiques alternatives, les recherches et tests se poursuivent. Les résultats de l'année écoulée ont été présentés au Copil du plan d'action breton sur le

Choucas des tours le 22 avril 2024 et ne laissent pas, à ce jour, entrevoir de piste prometteuse à court terme.

Les travaux scientifiques

Le besoin en résultats scientifiques solides permettant de raisonner les approches n'est contesté par aucune partie prenante. Les scientifiques ont posé de nouveaux jalons pour l'avenir en indiquant, selon eux, les pistes de recherche nécessaires à court et moyen terme et les ordres de grandeur des budgets nécessaires.

Par exemple, il manque des paramètres importants pour mieux cerner la démographie de l'espèce dans le département. Pour difficile qu'elle soit, la détermination du succès reproducteur s'avère très importante à ce sujet.

Le plan d'action régional sur le Choucas des tours

D'abord prévu pour épauler les pilotes dans la rédaction de leurs actions, un bureau d'études expérimenté a constaté que les circonstances n'étaient pas réunies pour un plan d'action efficace. Sa mission a donc été transformée pour consolider concrètement les bases de ce plan.

Les résultats de ses travaux ont été exposés lors du Comité de pilotage du 22 avril 2024.

La demande de dérogation pour 2024

La demande de dérogation est portée par la Chambre d'Agriculture du Finistère et porte sur 10.000 oiseaux, jusqu'au 31 mars 2025.

Il est proposé que la durée d'application coure jusqu'au 31 mars 2025 :

- ceci permet d'intervenir sur des cultures hivernales (échalotes...);
- les oiseaux prélevés en hiver ne sont plus des jeunes de l'année, dont les prélèvements semblent enclencher chez les choucas un accroissement de l'effort de reproduction l'année d'après.

Les communes prioritaires des années précédentes sont maintenues. Dans ces communes, un ou plusieurs chasseurs sont individuellement autorisés, sous conditions, à un quota individuel d'intervention, inclus dans le total de 8.000. Dans certains secteurs, des cages-pièges pourront être posées par des piégeurs agréés et autorisés à cet effet, et les lieutenants de louveterie continueront à pouvoir intervenir, sur autorisation, dans tout le département.

A la demande des biologistes, on s'efforcera d'initier le recueil des données sur l'âge des oiseaux prélevés, avec le concours de l'office français de la biodiversité (OFB) et en commençant par le secteur de Quimperlé. Le but est de recueillir plus d'informations sur l'âge des oiseaux prélevés et de les transmettre ensuite aux biologistes, ce paramètre jouant fortement sur la démographie des choucas.

Le projet de décision intègre la possibilité de congeler des oiseaux et de les transporter dans d'autres départements bretons, pour servir aux mêmes formations si besoin est.

Le projet de décisions

Le projet de décision porte sur 8.000 oiseaux jusqu'au 31 mars 2025, soit le même niveau que l'autorisation de 2023.

Les points principaux sont les suivants :

- les interventions sont conditionnées par le constat préalable de l'échec d'une solution alternative pour limiter les dégâts ;
- la responsabilité du choucas des tours doit être préalablement clairement identifiée ;
- les interventions ne peuvent être engagées que sur des concentrations d'oiseaux et uniquement sur les parcelles de cultures sensibles (les prairies sont donc exclues de fait) ;
- le stade de développement de ces cultures doit de même être un des stades critiques identifiés ;

- enfin, les interventions ne peuvent être réalisées que par des personnes dûment autorisées.

La combinaison de la nature de culture et du stade de développement fait que la surface totale sur laquelle la destruction d'oiseaux est autorisée est variable durant l'année, mais réduite. Ainsi, concernant uniquement la nature des cultures, les derniers chiffres disponibles (2023) indiquent des cultures sensibles sur 18 % de la surface agricole utile ; le stade de développement atteint par ces cultures réduit encore fortement cette surface.

L'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

La procédure de l'instruction prévoit l'avis du CSRPN. Cette instance a rendu son avis le 19 avril 2024. Il est joint à la présente consultation pour le parfait éclairage des citoyens.

Participation du Public

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions, autres que décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté de dérogation ci-joint ainsi que le dossier de demande sont consultables sur le portail Internet des services de l'Etat en Finistère, du 24 avril 2024 au 8 mai 2024 inclus.

Vous pouvez faire valoir vos observations directement à l'adresse électronique suivante :
pref-consultation@finistere.gouv.fr

A l'issue de la consultation du public, les éventuelles observations qui s'avèreraient justifiées, seront prises en considération dans la rédaction finale de l'arrêté portant dérogation.